

Préfecture

Cabinet

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT
A L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DE L'OISE (U.D.S.P.O)

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 98-239 du 27 mars 1998 fixant les catégories de personnes non médecins habilitées à utiliser un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1» ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 2009 portant agrément à la Fédération nationale des sapeurs pompiers France pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2010 relatif à l'initiation du grand public à la prise en charge de l'arrêt cardiaque et à l'utilisation de défibrillateurs automatisés externes ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2010 portant agrément à l'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Oise (U.D.S.P.O), au niveau départemental ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par son Président ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'Union départementale des sapeurs pompiers de l'Oise est reconnue et agréée, au niveau départemental, pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours citées ci-dessous, en application du titre II, chapitre 2 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) ;

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter du 20 février 2012. Il pourra être retiré en cas de non respect des dispositions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 3 : M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le - 3 AOUT 2012

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général


Patricia WILLEAERT

ARRÊTÉ

mettant fin aux fonctions d'un régisseur suppléant à la régie d'avances de la préfecture de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- 3 -

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 et par le décret n° 2003-636 du 7 juillet 2003 ;

Vu le décret modifié n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 1996 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposés à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, article 4, V relatif à la fixation des montants en euros ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux et départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 constituant la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, modifié par arrêté préfectoral du 6 octobre 2005, du 25 mai 2010 et du 22 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 nommant Mme Frédérique LEFEBVRE, régisseur suppléant ;

Considérant que Mme Frédérique LEFEBVRE a été admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 30 avril 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Mme Frédérique LEFEBVRE, en tant que régisseur suppléant de la régie d'avances de la préfecture de l'Oise, à compter du 30 avril 2012.

Article 2 : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Frédérique LEFEBVRE, au régisseur titulaire, au Directeur départemental des finances publiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 21 mai 2012

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques et de l'urbanisme

ETUDE DES POPULATIONS D'ECREVISSES A PATTES BLANCHES
DU DEPARTEMENT DE L'OISE

Autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.211-1 et suivants ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 13 juillet 2012 par lequel le directeur départemental des Territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes de Quincampoix-Fleuzy, Saint-Valéry, Romescamps, Lannoy-Cuillère, Abancourt, Blargies, Esclé-Saint-Pierre, Formerie, Fouillois, Gourchelles, Saint-Thibault, Vaudancourt, Montjavoult, Boury-en-Vexin, Hannaches, Senantes, Villers-sur-Auchy, Parnes, Chevincourt, Glaignes, Rocquemont, Sery-Magneval, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont, Ansacq, Lierville, Lavilleterte, Bouconvillers ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour que ce personnel n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires, occupants ou exploitants des terrains touchés par l'opération précitée ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du service en charge de la police de l'eau à la direction départementale des Territoires de l'Oise, ainsi que les personnes qu'elle mandatera à cet effet et notamment la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) de l'Oise, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, en vue de réaliser un inventaire des cours d'eau susceptibles d'accueillir des écrevisses à pattes blanches. Cette espèce ayant des mœurs nocturnes, les prospections s'effectueront de nuit du 21 août 2012 au 21 septembre 2012.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la direction départementale des Territoires de l'Oise ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés publiques et privées est accordée du 21 août 2012 au 21 septembre 2012 inclus et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la direction départementale des Territoires de l'Oise. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes concernées.

Les maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des Territoires, les Maires des communes de Quincampoix-Fleuzy, Saint-Valéry, Romescamps, Lannoy-Cuillère, Abancourt, Blargies, Esclé-Saint-Pierre, Formerie, Fouillois, Gourchelles, Saint-Thibault, Vaudancourt, Montjavoult, Boury-en-Vexin, Hannaches, Senantes, Villers-sur-Auchy, Parnes, Chevincourt, Glaignes, Rocquemont, Sery-Magneval, Saint-Félix, Thury-sous-Clermont, Ansacq, Lierville, Lavilleterte, Bouconvillers et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 07 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT

PREFET DE L'OISE

Direction des relations
avec les collectivités locales
Bureau des affaires juridiques
et de l'urbanisme

Autorisation de pénétration en propriétés privées
étude de requalification de la RN 330

Le Préfet de l'Oise

Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 (respectivement livre III, titre II, chapitre II, section 1, et livre IV, titre III, chapitre III, section 6) ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment l'article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le courrier du 06 juin 2012 par lequel le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie (DREAL) sollicite l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par une étude de requalification de la RN 330, sur le territoire des communes de Chamant, Senlis, Mont-l'Evêque, Borest, Fontaine-Chaalis, Ermenonville et Ver-sur-Launette ;

Considérant l'étude de requalification de la RN 330 et plus particulièrement de la mise à niveau de son assainissement qui est en cours et afin de poursuivre les réflexions, des études sur les milieux naturels (faune et flore), des études de bioévaluation et environnementales sont nécessaires ;

Vu le plan de situation ci-annexé ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents des services du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ainsi que les entreprises accréditées par lui, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chamant, Senlis, Mont-l'Evêque, Borest, Fontaine-Chaalis, Ermenonville et Ver-sur-Launette en vue de réaliser des études sur les milieux naturels (faune et flore), des études de bioévaluation et environnementales nécessaires à l'étude de requalification de la RN 330.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, à l'exception des parties déclarées sites protégés, en vue d'y effectuer l'ensemble des opérations envisagées, indispensables à la poursuite du projet.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire dans les maisons d'habitation ainsi que dans les propriétés attenantes et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Elles ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par les services de la DREAL ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge d'Instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'autorisation de pénétration en propriétés privées ne pourra excéder une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté et sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans les six mois.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 4 : Les Maires des communes de Chamant, Senlis, Mont-l'Evêque, Borest, Fontaine-Chaalis, Ermenonville et Ver-sur-Launette sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

En cas de difficultés ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Préalablement et après les opérations prévues, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion de ces opérations seront à la charge de la DREAL. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif d'Amiens, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement et au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées dans les communes de Chamant, Senlis, Mont-l'Evêque, Borest, Fontaine-Chaalis, Ermenonville et Ver-sur-Launette.

Les Maires adresseront à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 : Chacun des responsables chargés des études devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les Maires de Chamant, Senlis, Mont-l'Evêque, Borest, Fontaine-Chaalis, Ermenonville et Ver-sur-Launette et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 22 août 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé : Patricia WILLAERT



PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012-3

Arrêté portant modification des statuts du S.I.A.T.H.
Syndicat Intercommunal d'assainissement de
Thury sous Clermont et Hondainville

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2001 portant création du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville ;
Vu la délibération du 7 février 2011 du Syndicat Intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville sollicitant la modification de l'article 10 des statuts ;
Vu les délibérations des conseils municipaux de Thury sous Clermont (29 avril 2011) et Hondainville (4 mars 2011) acceptant la modification des statuts ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;
Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1 : L'article 10 des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont et Hondainville est modifié ainsi qu'il suit :

Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L 5212.19 du code général des collectivités territoriales. Elles comprennent notamment :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- la contribution des communes membre au prorata du nombre d'habitants,
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et toutes autres participations,
- le produit des emprunts contractés par le syndicat.

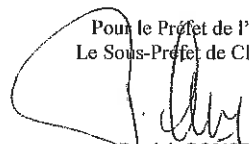
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de Clermont, la présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de Thury sous Clermont - Hondainville et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

- M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
- M. le Directeur départemental des Finances Publiques de l'Oise

Clermont, le 10 août 2012

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont


Patrick COUSINARD



PREFET DE L'OISE

Sous-préfecture de Clermont
Bureau des collectivités locales
Arrêté n° 2012-4

Arrêté portant modification des statuts du
Syndicat de regroupement scolaire de
Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 portant création du syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le soc, Grandvillers aux Bois et Rouvillers ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1988 autorisant l'adhésion de Cressonsacq au syndicat ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 février 1990, 16 juillet 2008, 28 juillet 2009, 22 mars 2010 et 28 mai 2010 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 21 octobre 2011 du Syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le Soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers sollicitant la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Bailleul le Soc (24 janvier 2012), Cressonsacq (25 octobre 2011), Grandvillers aux Bois (9 janvier 2012) et Rouvillers (16 janvier 2012) acceptant la modification des statuts ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2012 de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick COUSINARD, Sous-Préfet de Clermont ;

Considérant que les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont respectées.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, le syndicat de regroupement scolaire de Bailleul le soc, Cressonsacq, Grandvillers aux Bois et Rouvillers est régi selon les dispositions des statuts annexés au présent arrêté.


Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : Le sous-préfet de Clermont, la présidente du syndicat de regroupement scolaire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Oise et dont copie sera adressée à :

-M. le Préfet de l'Oise. Direction des Relations avec les Collectivités Locales
-Mme la Directrice Académique des services de l'éducation nationale de l'Oise.

Clermont, le 14 août 2012

Pour le Préfet de l'Oise,
Le Sous-Préfet de Clermont



Patrick COUSINARD



...



STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE

BAILLEUL LE SOC, CRESSONSACQ,
GRANDVILLERS AUX BOIS, ROUVILLERS

Siège social : Mairie de Grandvillers aux Bois
1 rue du calvaire
60190 Grandvillers aux Bois

tél/fax 03 44 41 07 27
mail: mairie-gab@wanadoo.fr
SIRET: 256 003 914 00015

1 STRUCTURE ET ORGANISATION:

- Art 1 Dénomination
- Art 2 Missions
- Art 3 Sièg
- Art 4 Composition
- Art 5 Receveur
- Art 6 Durée

2 FINANCES DU SYNDICAT


- Art 1 Charges financières
- Art 2 Recettes financières

3 PERSONNEL

- Art 1 les emplois

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2012-4
du 14 août 2012

Le sous-préfet de Clermont


Patrick COUSINARD

4 DISSOLUTION DU SYNDICAT

- Art 1 Modalités

CHAPITRE 1

STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 1 Il est constitué entre les communes de Bailleul-le Soc, Cressonsacq, Grandvillers-aux-Bois et Rouvillers, un syndicat qui prend la dénomination de :
Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de GRANDVILLERS AUX BOIS (ou SIRS de GRANDVILLERS AUX BOIS)

Article 2: Le syndicat a pour but d'exercer de plein droit la gestion du service de l'enseignement primaire et maternel public et l'organisation des services annexes (notamment la cantine et le périscolaire) résultant du regroupement pédagogique intercommunal, composé des communes de BAILLEUL LE SOC, CRESSONSACQ, GRANDVILLERS AUX BOIS et ROUVILLERS

Il a pour compétences l'investissement (y compris constructions de bâtiments scolaires et périscolaires) et le fonctionnement .

Article 3 Le siège du Syndicat est fixé à la mairie de GRANDVILLERS AUX BOIS.

Article 4: Le comité syndical est composé de 16 délégués répartis de la manière suivante: 3 délégués titulaires et un délégué suppléant par commune.

Article 5: Les fonctions de Receveur du syndicat seront assumées par le trésorier de la Trésorerie d'Estrées Saint Denis.

Article 6: le syndicat est institué pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2: FINANCES DU SYNDICAT

Article 1: Charges financières

Les dépenses du syndicat sont:

- les dépenses de fonctionnement des classes
- les dépenses liées aux rémunérations et charges des employés du syndicat
- les dépenses diverses
- les dépenses d'investissement liées aux structures scolaires et périscolaires

Les dépenses de fonctionnement courant de l'accueil périscolaire sont réglées par les communes ayant la charge de cet accueil. Les communes établissent chaque année un état des dépenses engagées qui sera soumis à l'approbation du syndicat. Le RPI reversera sa participation aux communes concernées.

Article 2: Recettes financières.

- 2.1: Les recettes financières sont celles prévues à l'article L5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la participation des Communes.
- 2.2: Les communes participent en fonction de la règle explicitée ci-après, dont les paramètres

sont la fiscalité et la population.

Le paramètre « fiscalité communale » prend en compte:

- Les trois taxes de l'imposition communale: les bases des trois taxes communales sont modulées par le taux moyen national de l'exercice précédent.
- La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) et la Dotation de Péréquation liée au potentiel Fiscal (DPPF).

On ne retient que la différence entre la DGF et la DPPF.

Le paramètre « population » prend en compte:

- la population scolarisable communale dans les classes du RPI
- la population communale totale telle que définie par la publication officielle de l'INSEE au premier janvier de l'année n

Le paramètre population est la moyenne des pourcentages par rapport à la population totale concernée de chacun des deux éléments définis ci-dessus:

$$\frac{\text{Population Scol Communale} \times 100 + \text{Population Tot Communale} \times 100}{\text{Population Scol Totale RPI} + \text{Population communale Totale RPI}} = \text{Pop} \%$$

On utilise la formule suivante pour déterminer la participation des communes:

$$\frac{2PF + 1DGF}{3} + 1 \text{ Pop}$$

La population scolarisable est comptabilisée le premier janvier de l'année du budget (année n) en cours par le Maire

La formule fixant cette participation est recalculée chaque année au moment du vote du budget primitif de l'année (année n)

CHAPITRE 3: PERSONNEL

Article 1: Le syndicat a la gestion du personnel Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), agents d'accompagnement et de surveillance; secrétaire, éventuellement les agents intervenants.

CHAPITRE 4 DISSOLUTION DU SYNDICAT

Article 1 En cas de dissolution du syndicat prise en application de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités territoriales, les répartitions de l'actif et/ou du passif se feront au profit des communes concernées selon le mode de répartition adopté pour les contributions aux ressources annuelles du syndicat .



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « LABORATOIRE BIOCOME » dont le siège social est situé 12 rue Jean Legendre – 60200 COMPIEGNE.

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia WILLAERT, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « LABORATOIRE BIOCOME » dont le siège social est situé 12 rue Jean Legendre – 60200 COMPIEGNE ;

Vu la demande de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » représentée par Monsieur Luciano DANESKI relative au passage en multisites du « LABORATOIRE BIOCOME » et à des cessions d'actions au sein de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » du 15 décembre 2011 relatif au passage en multisites du laboratoire « LABORATOIRE BIOCOME » ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » du 03 mai 2012 ;

Vu la convention de cession d'actions datée du 03 mai 2012, conclu entre Messieurs Jean-Pierre SADOUL et Christian LECLERCQ et Monsieur Nouri TALEB ;

Vu les ordres de mouvements en date du 03 mai 2012 correspondant à la cession d'actions ;

Considérant la demande effectuée par la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » représentée par Monsieur Luciano DANESKI, administrateur de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » et agissant au nom de celle-ci ;

- JS -

JS

Considérant que les pièces remises pour l'étude du dossier sont conformes ;

Considérant que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » du 15 décembre 2011, les associés ont décidé d'exercer en multisites ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil d'administration de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » du 03 mai 2012, les administrateurs ont décidé d'agréer le projet de cession d'actions prévu par Messieurs Jean-Pierre SADOUL et Christian LECLERCQ au profit de Monsieur Nouri TALEB ; qu'ils ont coopté Monsieur Nouri TALEB en qualité de nouvel administrateur à compter de cette date pour une durée de six années prenant fin à l'expiration de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ; qu'ils ont nommé Monsieur Nouri TALEB en qualité de Directeur général délégué pour la durée de son mandat d'administrateur ; qu'ils ont pris acte de la démission de Monsieur Christian LECLERCQ de ses fonctions d'administrateur et de ses fonctions de Directeur général délégué à compter de cette date ;

Considérant que la convention de cession d'actions conclue le 03 mai 2012 entre Messieurs Jean-Pierre SADOUL et Christian LECLERCQ et Monsieur Nouri TALEB prévoit la cession de la totalité des actions détenues par Monsieur Jean-Pierre SADOUL au sein de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » et la totalité des actions détenues par Monsieur Christian LECLERCQ au sein de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » au profit de Monsieur Nouri TALEB ; qu'en conséquence, Monsieur Jean-Pierre SADOUL cède cent-douze (112) actions et Monsieur Christian LECLERCQ cède cent-treize (113) actions à Monsieur Nouri TALEB ; que les ordres de mouvements confirment ces cessions d'actions ;

Considérant que Messieurs Jean-Pierre SADOUL et Christian LECLERCQ cèdent l'ensemble de leurs actions détenues au sein de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » ; qu'en conséquence, ils ne sont plus associés professionnels en exercice au sein de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » ; que, de plus, Monsieur Jean-Pierre SADOUL ne sera plus biologiste coresponsable au sein du Laboratoire de biologie médicale sis 12 rue Jean Legendre - 60200 COMPIEGNE devenu un site du laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIOCOME » ; qu'en outre Monsieur Christian LECLERCQ ne sera plus biologiste coresponsable au sein du Laboratoire de biologie médicale sis 9 rue Jean-Jacques Bernard - 60200 COMPIEGNE devenu un site du laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIOCOME » ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale multisites exploité par la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » dont le siège social est situé 12 rue Jean Legendre - 60200 COMPIEGNE, résulte de la transformation de deux laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

Considérant que les modifications apportées à la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

Sur proposition de la Directrice de la régulation et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence régionale de Picardie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié est modifié comme suit :

La société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA) « LABORATOIRE BIOCOME » agréée sous le numéro 60-2009-1 et dont le siège social est situé 12 rue Jean Legendre - 60200 COMPIEGNE, est enregistrée sous le numéro FINESS EJ 60 001 251 2.

Le capital social et les droits de vote sont répartis comme suit :

Associés professionnels en exercice :	675 actions	-	675 voix
- Monsieur Alexandre CIOLKOVITCH :	225 actions	-	225 voix
- Monsieur Luciano DANESKI :	225 actions	-	225 voix
- Monsieur Nouri TALEB :	225 actions	-	225 voix
Associé professionnel extérieur :	225 actions	-	225 voix
- Société civile CDT :	225 actions	-	225 voix
Total :	900 actions	-	900 voix

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 modifié est modifié comme suit :

La SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » dont le siège social est 12 rue Jean Legendre - 60200 COMPIEGNE exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « LABORATOIRE BIOCOME » implanté sur les sites suivants :

- 12 rue Jean Legendre - 60200 COMPIEGNE n° FINESS ET 60 001 252 0
- 9 rue Jean-Jacques Bernard - 60200 COMPIEGNE n° FINESS ET 60 001 253 8

Article 3 :

Toute modification survenant dans la constitution de la SELAFA « LABORATOIRE BIOCOME » devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Oise.

Article 4 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective des actions.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et notifié à :

- Monsieur Alexandre CIOLKOVITCH ;
- Monsieur Luciano DANESKI ;
- Monsieur Nouri TALEB ;
- Monsieur Christian LECLERCQ ;
- Monsieur Jean-Pierre SADOUL ;
- La Société civile CDT.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",
- Président du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de l'Oise,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet de tels recours.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, soit :

- directement, en l'absence de recours administratif préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs ;
- à l'issue d'un recours administratif préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

-17

-18

Article 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

Le Préfet, 10 AOÛT 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Arrêté portant, d'une part, retrait de l'arrêté du 17 juillet 2012 portant rectification matérielle de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) et, d'autre part, rectification matérielle de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100).

**Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 69 ;

Vu le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas Desforges, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2012 donnant délégation de signature à Mme Patricia Willaert, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant rectification matérielle de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 susvisé a été signé par un auteur ne détenant pas la délégation de signature à la date du 17 juillet 2012 ; que l'administration dispose d'un délai de quatre mois à compter de la signature pour retirer un acte illégal ; qu'en conséquence, il convient de retirer l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 et de reprendre un nouvel arrêté ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 portant modification de l'agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) comporte une erreur matérielle concernant l'adresse du site implanté à PONT SAINTE-MAXENCE ; que l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2012 indique qu'un des sites est implanté au 60 rue Charles Lescot - 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ; qu'il convient de rectifier cette information et d'indiquer que ce site est situé au 62 rue

Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE ;

Sur proposition de la directrice de la régulation, et de l'efficience de l'offre de santé de l'Agence régionale de santé de Picardie ;

ARRETE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2011 modifié est ainsi rédigé :

La SELARL « BIOMAG » dont le siège social est situé 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL exploite le laboratoire de biologie médicale multisites « Laboratoire BIOMAG » implanté sur les sites suivants :

- 3 avenue Jules Uhry – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 206 6
- 1 rue Henri Dunant – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 207 4
- 30 rue Descartes – 60100 CREIL – n°FINESS ET 60 001 208 2
- 62 rue Charles Lescot – 60700 PONT SAINTE-MAXENCE – n°FINESS ET 60 001 210 8
- 20 rue de la République – 60190 ESTREES SAINT-DENIS – n°FINESS ET 60 001 209 0
- 5 rue Corbier Thiébaut – 60270 GOUVIEUX – n° FINESS ET 60 001 211 6
- 2 place de la République – 60340 SAINT-LEU D'ESSERENT – n°FINESS ET 60 001 212 4
- 118 avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN – n°FINESS ET 95 003 016 3

Article 2 :

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012 portant rectification matérielle de l'arrêté du 10 mars 2011 modifié portant agrément de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « BIOMAG » à CREIL (60100) est retiré.

Article 3 :

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la cession effective du laboratoire situé 118, avenue Gaston Vermeire – 95340 PERSAN au profit de la SELARL « BIOMAG ».

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise, de la Somme et du Val d'Oise et notifié à :

- la SELARL « BIOMAG » ;
- Monsieur Vincent MATHA ;
- Monsieur Dominique MILONGO ;
- Madame Brigitte AUBERT-LETRILLART ;
- Monsieur Dominique DIDRY ;
- Monsieur Sidi Mohammed EL ALAOUI ;
- Monsieur Alain MAAREK ;
- Madame Véronique BONNOTTE ;
- Monsieur Jean-Jacques GIMENEZ ;
- Monsieur Jacques DEMARQUEST ;
- la Société civile « AUBERT-LETRILLART » ;
- Monsieur Patrick RIVALLON.

Une copie sera adressée au :

- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE,
- Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d' ILE DE FRANCE,
- Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens - Section "G",

- Président du Conseil National de l'Ordre des Médecins,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'OISE,
- Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du VAL D'OISE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole d'ILE DE FRANCE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants de PICARDIE,
- Directeur de la Caisse du Régime Social des Indépendants d'ILE DE FRANCE,
- Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de Santé.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Oise,
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 6 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 1^{er} AOUT 2012

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
pôle Intervention en entreprise

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54,

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 260,

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives en date du 14 février 2012,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) est reconnue à la Société ACROTERRER - Rue MISACARD à LASSIGNY 60310.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 54 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 62, 63 et 143, 261, 262, 263 et 327 dudit code.

ARTICLE 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76, et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1, est valable à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 5 : La SCOP ACROTERRER est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ACROTERRER - Rue MISACARD à LASSIGNY 60310 et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 13 AOUT 2012

Le Préfet de l'Oise,
P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
Picardie,
Responsable de l'unité territoriale de l'Oise



Michel GOUTAL

- 22

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54,

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 260,

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives en date du 04 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) est reconnue à la Société ELIMATEX, 01 Rue Canly 60680 CANLY.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 54 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 62, 63 et 143, 261, 262, 263 et 327 dudit code.

ARTICLE 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76, et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.


ARTICLE 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1, est valable à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 5 : La SCOP ELIMATEX est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société ELIMATEX, 01 Rue Canly 60680 CANLY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 AOUT 2012

Le Préfet de l'Oise,
P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
Picardie,
Responsable de l'unité territoriale de l'Oise


Michel GOUTAL

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Picardie

Unité Territoriale de l'Oise
pôle Intervention en entreprise

Arrêté préfectoral reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements,

VU la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production et notamment son article 54,

VU la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le code des marchés publics, et notamment les articles 54 et 260,

VU le décret n°87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés publics passés par les organismes de sécurité sociale du régime général et notamment son article 17,

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n°97-1185 du 19 décembre 1997, pris pour son application à la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ;

VU la délégation de signature accordée à M. Michel GOUTAL, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE Picardie en date du 11 octobre 2011 ;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives et Participatives en date du 04 avril 2011,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) est reconnue à la Société MAINTENANCE ET SERVICES INDUSTRIELS - 01 Rue Isaac Newton 60230 CHAMBLY.

ARTICLE 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 54 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 62, 63 et 143, 261, 262, 263 et 327 dudit code.

ARTICLE 3 :

Elle pourra également bénéficier des dispositions :

- de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;
- des articles 18, 19, 20, 21, 76, et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4 : L'habilitation accordée en vertu du présent arrêté à la société visée à l'article 1, est valable à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.

ARTICLE 5 : La SCOP MAINTENANCE ET SERVICES INDUSTRIELS est tenue de communiquer, à la demande de l'administration, tous documents et renseignements relatifs à son activité, son fonctionnement et sa situation financière.

ARTICLE 6 : Le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE Picardie, Responsable de l'unité territoriale de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MAINTENANCE ET SERVICES INDUSTRIELS 01 Rue Isaac Newton 60230 CHAMBLY et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Beauvais, le 21 AOUT 2012

Le Préfet de l'Oise,
P/ le Préfet et par délégation,
le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE
Picardie,
Responsable de l'unité territoriale de l'Oise



Michel GOUTAL

Arrêté préfectoral modificatif fixant la liste des personnes chargées
de l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement
ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail

Le préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L. 1232-4, L. 1237-12, R. 1232-1, R. 1232-2, R. 1232-3, D. 1232-4 à D. 1232-12 du code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 fixant la liste des personnes chargées de l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail ;

Vu la proposition du Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie, responsable de l'Unité territoriale de l'Oise ;

Considérant que la liste figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 nécessite une actualisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des personnes chargées de l'assistance du salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail, annexée au présent arrêté, annule et remplace celle fixée par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec la liste jointe au recueil des actes administratifs. Cette liste sera tenue à disposition des salariés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département de l'Oise.

Beauvais, le 16 AOUT 2012

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


 Patricia WILLAERT

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
ADORNI-BERARD	Carine	CPE-CGC	BERTHECOURT	06.10.91.42.00
ALLART	Martha	CFDT	BEAUVAIS	03.44.05.00.06
ARCHAMBAULT	Franck	CPE-CGC	GIMA S.A. BEAUVAIS	06.10.42.60.22 03.44.13.92.14
ARNAULT	André	ALLIANCE SOCIALE	ISSY LES MOULINEAUX Domicile : MERU	06.61.81.43.82 01.55.00.12.00
AUGER	Patrice	CGT	COMPIEGNE	06.28.07.48.65 03.44.20.67.01
BABY	Christian	CPE-CGC	TROISSEBUX	06.73.02.00.99 09.62.09.66.54
BELKNAOUI	Hamid	CFDT	LEGRAND VERNEUIL EN HALATTE	06.58.53.46.47 03.44.28.40.93
BELHADI	Hassen	CGT	E-D - BEAUVAIS	06.87.00.47.03 03.44.04.27.98 03.44.22.03.69
BERNARD	Michel	CFTC	TRACY LE MONT	03.44.75.29.54, 06.25.42.81.24
BERTRAND	Philippe	CGT	JONQUIERES	06.61.40.75.53

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
BLANCO	Christophe	CFDT	SNCF NOGENT SUR OISE	06.21.34.06.71 03.44.65.72.93
BONGARD	David	CGT	UNILEVER LE MEUX	03.44.40.03.33 06.62.36.14.44 03.44.90.56.56
BONTEMPS	Françoise	CPE - CGC	NOAILLES	03.44.03.29.68
BOURDON	Sylvain	CFDT	AUX MARAIS	03.44.45.66.87
BOUSSEMART	Christophe	CFDT	DS SMITH PACKAGING FRANCE SAINT JUST EN CHAUSSEE	06.28.61.24.94 03.44.77.59.78
BOUITIER	Muriel	SOLIDAIRES	SAINT MAXIMIN	06.61.24.32.94 03.44.10.10.19
BRAVO	César	CFTC	CHANEL PARFUM BEAUTE LACROIX SAINT OUEN	06.33.18.94.76 03.44.91.55.00 03.44.90.22.93
BREEN	Thierry	CGT	A. NOV France BEAUVAIS	06.61.87.20.33 03.44.89.79.00
CAPPELLI	Jérôme	CPE - CGC	ISOVER SAINT GOBAIN RANTIGNY	06.87.11.69.72 03.44.55.83.10 03.44.27.00.00
CARLA	Emilie	CFTC	ICTS France ROISSY CHARLES DE GAULLE Domicile : BARGNY	06.15.94.27.54 01.48.16.72.25

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
GUINDO	Amagata	CGT	NOGENT SUR OISE	06.33.94.23.91 03.44.74.03.77
HAUET	Gabriel	CFDT	BEAUVAIS	03.44.05.23.73 06.72.86.61.02 03.44.08.28.00 poste 2648
HELLERE	Jacky	CFE-CGC	EJ PICARDIE SAINT CREPIN IBOUVILLERS	03.44.52.01.85 03.60.29.13.14
HUBERT	Freddric	CGT	CNH France SA LE PLESSIS BELLEVILLE	06.89.93.24.33 03.44.63.78.53
JACQUEMART	Ouy	CGT	OPAC DE LOISE Beauvais	03.44.79.50.50 06.15.47.16.73 06.59.95.11.58
JACQUET	Pascal	CFDT	CREPY EN VALLOIS	06.15.61.23.76
JAULT	Thierry	UNSA	GSA GROUPE GTF - BOULOGNE domicile : CLERMONT	03.60.37.53.07 06.60.14.07.11 01.47.61.96.31
JUTARD	Marie - Agnès	CFE - CGC	SAINTE PAUL	06.75.61.48.56
KARAYANOGLOU	Wilfried	CFDT	THOUROTTE	06.99.09.22.98
KLASIC	Nathalie	CGT	AUCHAN NOYON	06.29.06.80.04 03.44.09.86.86
LAICHOIR	Mohamed	CGT	KEOLIS OISE SENILIS	03.44.53.93.57 06.14.03.14.13 09.81.96.36.96
LANGÈLE	Jean-Marie	CFE - CGC	MAXIMO ERCUIS	03.44.26.17.31 06.85.31.05.84 03.44.05.43.15
LECAT	Wilfrid	CFE-CGC	MAXIMO ERCUIS	06.85.23.23.87 03.44.26.17.31

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
LEMARCHANT	Gilles	CFE-CGC	MOUVENTE RUBECOURT	06.37.86.61.77 03.44.75.85.96
LENNON	Patrice	FO	GUISCARD	06.81.13.99.24
LEROY	Sauveur	UNSA	LES AGEUX	03.44.72.34.75
MARCELLINO	Antonio	FO	CARRÉFOUR PLANET VENETTE	03.44.90.52.79 06.71.07.87.14
MERAUT	Ganille	CFTC	MOGNEVILLE	06.45.51.18.46 03.44.73.38.76 03.44.63.81.63
MONÉ	Yannick	UNSA	CLERMONT	06.07.80.17.17 09.29.32.34.67
MONFRAY	Pascal	FO	FLEXICO MAGNELAY MONTIGNY	03.44.49.50.13 06.79.18.88.59 03.44.80.34.89
MONY	Anais	CGT	CIRÉS LES MELLO	06.63.52.59.14 06.13.78.71.83 03.44.24.44.09
NAUDON	Jean-Philippe	CGT	AXA France CREIL	03.44.24.00.29
NICOLAS	Jacques	Chambre Syndicale Nationale des Forces de Verte	BEAUVAIS	03.44.48.20.58
PARIS	William	CGT	MOUY	06.07.70.32.73
PEPIN	Henri	CFTC	CETIM SENILIS	06.77.07.92.98 03.44.67.34.08 06.24.67.12.73 03.44.55.73.85
PHILBERT	Christian	CFE-CGC	ARCELOR MITTAL MONTAIBAIRE	03.44.56.34.37

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
CHAMBEURLANT	Yohann	FO	GIMA S.A. BEAUVAIS	06.35.95.25.20 03.44.11.37.50
CHARLIER	Philippe	CFDT	SNCF NOGENT SUR OISE	06.24.12.31.44 03.44.65.72.93
CHATELAIN	Sylvain	FO	CAMBRONNE-LES- CLERMONT	06.25.86.06.99
CHEVIIGNY	Philippe	CFE - CGC	EJ PICARDIE SAINT CREPIN IBOUVILLERS	06.49.10.31.21 03.44.08.28.00
CLAUX	Brigitte	CFE - CGC	CONTINENTAL CLAIROIX	06.19.04.37.41
COUCHAUX	Aurelien	CFDT	SAINT ETIENNE ROULAYE	06.22.64.21.71
CRAPIER	Pascal	CGT	SNCF BEAUVAIS	06.61.71.80.59 03.44.02.70.37 03.44.65.72.31
DA COSTA	Anne-Marie	CFTC	BURTON COMPIEGNE	06.76.99.85.60 03.44.76.75.66 03.44.20.95.21
DA COSTA	Antonio	CFTC	CONTINENTAL CLAIROIX	06.20.80.38.07 03.44.76.75.66 03.44.40.70.70
DEBOE	María	CFTC	SOCIETE VERRIERE DENCAPSULATION NOYON	03.44.75.01.71 06.63.72.32.54 03.44.09.88.00
DECAGNY	Sylvain	CFDT	LIDL BEAUVAIS	06.84.05.84.88 03.44.63.69.70
DECAUX	François	CFTC	CLERMONT	03.44.78.64.64 03.44.63.81.63
DE COCK	Claude	CFDT	COLGATE PALMOLIVE COMPIEGNE	03.44.85.32.37 03.44.83.99.63 06.88.62.80.40

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Téléphone
DECOUDIER	Eric	CGT	YSL BEAUTE - BRI LASSIGNY	03.44.43.10.48 06.14.60.06.81 03.44.09.59.45
DEPLAÇE	Régis	CGT	COLGATE PALMOLIVE COMPIEGNE	03.44.85.32.36 06.26.58.36.62
DESCONGS	Marylene	CGT	MERU	06.05.33.13.24
DIOT	Michel	CFE - CGC	MURANCOURT	06.84.10.97.94
DUCHAUSOY	CLEMENT	CFTC	AGCO BEAUVAIS	06.78.50.00.20 03.44.11.33.33 06.07.22.60.20 03.44.11.33.33
DURAND	Vincent	CFTC	ADARBI de l'oise CLAIROIX Lieu d'emploi LONGUEIL SAINTE MARIE	06.50.02.57.27 03.44.41.17.34
DU ROUCHET	Georges	CGT	Lieu d'emploi : SAINTE MARIE COTTIERÈTS	06.45.56.14.36 03.44.38.09.69 03.44.43.17.24
ET-TOUHAMI	MHAMMED	CFDT	CREPY EN VALLOIS Domicile :VILLERS- COTTIERÈTS	06.09.83.92.17
PENEAU	Etic	CGT	YSL BEAUTE - BRI LASSIGNY	06.45.56.14.36 03.44.38.09.69 03.44.43.17.24
FOURNIER	René	CFDT	MERU	03.44.22.14.21 06.86.32.55.41
FREMEAUX	Gilles	CFDT	COMPIEGNE	06.13.53.36.03 03.44.20.94.76
GEORIS	Philippe	CFE-CGC	ENERGY AUTOMOTIVE SYSTEMS FRANCE COMPIEGNE	06.76.92.69.35 03.44.90.39.39 03.44.90.34.56
GLEIZES	Patrick	FO	SAVERGLASS PEUQUERRES	03.44.46.45.87 03.44.04.86.52 06.70.91.48.87

La procédure : s'il n'y a pas d'institution représentative du personnel, l'employeur doit indiquer dans la lettre de convocation à l'entretien, adressée en recommandé avec accusé de réception, la possibilité pour le salarié de se faire assister d'un personne de son choix appartenant à la liste arrêtée par le Préfet.
L'entretien préalable d'un licenciement ne peut avoir lieu moins de 5 jours ouvrables, après la présentation de la lettre de convocation (les dimanches et jours fériés ne sont pas des jours ouvrables).

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Telephone
PITTOIS	Sebastien	CGT	BETHSY SAINT PIERRE	06.28.49.69.33 09.66.94.64.52
PRIGENT	Cyrille	CGT	VISKASE BEAUVAIS	06.46.71.06.42 03.44.06.37.00
PROU	Joseph	CFDT	ANTHEUIL PORTES	03.44.42.55.37 06.82.21.70.40
RAVIER	Etic	CFDT	SNCF NOGENT SUR OISE	06.19.73.03.61 03.44.65.72.93
RIVIERE	Joëlle	CFTC	A.D.S.E.A.O BEAUVAIS Lieu d'emploi L'AVERSINES	06.87.90.00.80 03.44.07.71.11
RODRIGUEZ	Martine	FO	VERNEUIL EN HALATTE	06.07.77.36.89 03.44.24.21.14
ROMANTIF	Sylvie	CFE-CGC	CHANTILLY	06.77.36.62.39
ROUX	Pierre	CFE-CGC	VERNEUIL EN HALATTE	06.76.70.91.75
SAVREUX	Guy	FO	LIBEOLIE CLERMONT Lieu d'emploi CREIL	06.22.29.36.97 03.60.74.50.50
SEGHIR	Garnedeleine	CFDT	SNCO CREIL	06.71.86.42.84 03.44.55.82.82
SIMON	Séphanne	FO	SNCF NOGENT SUR OISE	06.26.04.13.12 03.44.65.71.40
SOSA	Yolanda	CGT	FLEURINES	03.44.77.18.72 06.53.23.13.87
SZENAK	Dominique	FO	ETAVIGNY	07.87.64.86.97

Nom	Prénom	Syndicat	Entreprise / Domicile	Telephone
SZEPIZDYN	Casimir	CFE - CGC	AKZO NOBEL COATINGS SA MONTATAIRE	06.71.75.60.71 03.44.64.91.00
THIRE	Alain	CFDT	ANOV France BEAUVAIS	06.12.52.37.92 03.44.89.79.00
THULLIER	François	CGT	ORANGE BEAUVAIS	06.75.83.04.82 03.44.07.96.82 03.44.84.13.96
TOURNIQUET	Jean-Claude	CGT	CAMBROUNNE LES RIBECOURT	03.44.76.72.26
TURBIEZ	Thierry	CFTC	HERIA LE MEUX	06.75.85.16.85 03.44.90.43.21 03.44.90.02.46
UYTTERS-PROT	Martine	CFDT	ELECTROLUX LOGISTICS MARLY LA VILLE domicile : CHAMANT	06.88.20.77.28 01.30.29.41.11
VADLINGER	François	UNSA	PONT SAINTE MAXENCE	06.78.34.81.46 03.44.64.03.29
VALERY	Didier	CGT	CICR CAMBRONNE LES RIBECOURT	06.75.68.31.95 03.44.75.21.40
VANDENBERGHE	Benoît	CGT	VERDERONNE	06.87.27.62.82
VERNET	Etic	CFDT	MORLEVIVAL	06.86.85.14.24 03.44.39.07.23
WEISS	Patrick	CFTC	MAXIMO ERCIUS	03.44.26.17.31 03.44.58.16.23 06.83.65.57.57

Les conseillers du salarié ont pour mission d'assister les salariés lors d'un entrtien préalable au licenciement ou de la rupture conventionnelle d'un contrat de travail dans les entreprises dépourvues d'institution représentative du personnel (délégués du personnel, comité d'entreprise, etc...)
Leur mission est bénévole, l'assistance est gratuite. Leur compétence est limitée au département de l'Oise.



Département
de l'Oise

République Française

Le préfet du département de l'Oise,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Oise en date du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise,

ARRETE

Art. 1. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Isabelle MARTEL, directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 mai 2012 accordant délégation de signature à Mme MARTEL à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Oise, sera exercée par M. Pascal FLAMME, administrateur des finances publiques, directeur du pôle de la gestion publique, et par M. Jean-Charles PARIS, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division du domaine.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par M. Thierry COLLANGE, administrateur des finances publiques adjoint.

Art. 3. - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé.

Art. 4. - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1^{er}, alinéas 1, 2, 3, de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2012 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux se rapportant à ces trois alinéas :

- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Joëlle HERBET-CHELLE, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease des finances publiques ;
- M. Maurice LEFEBVRE, contrôleur principal des finances publiques ;

- Mme Jocelyne CARPENTIER, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Nathalie QUENTIN, contrôlease des finances publiques ;
- Mme Elisabeth RICHARD, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Bénédicte FAUCHEZ, agente d'administration principale des finances publiques ;
- Mme Brigitte JOSSEAUX, agente d'administration principale des finances publiques ;

Art. 5. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 24 novembre 2011.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme.

Fait à Amiens, le 23 mai 2012,

Pour le Préfet,
L'administratrice générale des finances publiques,
Directrice régionale des finances publiques de Picardie et de la Somme,

Signé

Isabelle MARTEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 31 – Arrêté réglementant la circulation sur la RN31, dans les deux sens de circulation, du PR 59+840 (limite d'agglomération de Catenoy) au PR 60+300.

Arrêté n° P 11- 03

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES, préfet de l'Oise,

Vu le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur la RN31, dans les deux sens de circulation, du PR 59+840 au PR 60+300, pour assurer la sécurité des usagers et faciliter les conditions d'arrêt sur l'aire de stationnement du cimetière militaire situé sur le territoire communal de Catenoy,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juillet 2011.

Cet arrêté annule et remplace toutes dispositions contraires et antérieures relatives à la réglementation de la circulation sur la RN31, du PR 59+840 au PR 60+300, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

La RN31 est une route prioritaire. Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB6.

ARTICLE 3 :

Réglementation de la circulation sur la RN31, du PR 59+840 au PR 60+300 :

Pour information, la limite d'agglomération de la commune de Catenoy (côté Est) est située au PR 59+840 de la RN31.

Dans le sens Beauvais vers Complègne :

- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 59+840 au PR 60+180,
- la vitesse est limitée à 90 km/h du PR 60+180 au PR 60+300,
- il est interdit de tourner à gauche depuis la RN31 vers RD161.

Dans le sens Complègne vers Beauvais :

- la vitesse est limitée à 70 km/h du PR 60+300 au PR 59+840,
- il est interdit de tourner à gauche depuis la RN31 vers la RD10,
- le dépassement, de tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car, est interdit du PR 59+910 au PR 59+840.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

La disposition relative au dépassement est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B3. La disposition relative à l'interdiction de tourner à gauche est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type B2a.

ARTICLE 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits aux véhicules affectés au transport de marchandises sur l'aire de stationnement du cimetière militaire situé sur le territoire communal de Catenoy, au PR 59+970 de la RN31.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par un panneau de type B6d associé à un panneau de type M4g.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,
- M. le Sous Préfet de Clermont,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Clermont,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

- M. le Président du Conseil Général de l'Oise – Direction de la Voirie Départementale,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
- Mme. la Responsable de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
- M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
- M. le Chef du Centre d'Information Gestion du Trafic – DIR Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Picardie,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
- M. le Commandant de la gendarmerie de Catenoy,

-37-

- MM. les présidents des Syndicats de Transporteurs,
- MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
- M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
- M. le Maire de Catenoy.

LILLE, le 17 JUIN 2011
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

~~Le Directeur adjoint
Entretien Exploitation~~
Claude GANIER

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE
DES ROUTES NORD

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Département de l'Oise – Route Nationale 31

Arrêté n° P 11- 08, portant réglementation de la circulation sur :

- le giratoire des Tambouraines nouvellement créé situé au PR 85+220,
- le giratoire nord du Buissonnet nouvellement créé situé au PR 87+745
- le giratoire sud du Buissonnet situé au PR 87+885,
- la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle »,
- la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet.
- la section nouvellement créée entre le giratoire nord du Buissonnet et le giratoire sud du Buissonnet,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la rocade nord-est de Compiègne,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2009 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu la décision de mise en service, du giratoire des Tambouraines nouvellement créé situé au PR 85+220, du giratoire nord du Buissonnet nouvellement créé situé au PR 87+745, de la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle », de la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet, de la section nouvellement créée entre le giratoire nord du Buissonnet et le giratoire sud du Buissonnet, en date du 30 septembre 2011,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur cette section de la RN31 nouvellement aménagée,

Sur proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRETE

532

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté prendra effet le 30 septembre 2011, date de décision de mise en service des aménagements ci-après mentionnés :

- le giratoire des Tambouraines nouvellement créé situé au PR 85+220,
- le giratoire nord du Buissonnet nouvellement créé situé au PR 87+745,
- la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle »,
- la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet,
- la section nouvellement créée entre le giratoire nord du Buissonnet et le giratoire sud du Buissonnet.

ARTICLE 2 : configuration de la section courante de la RN31 et de la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle »

La section courante de la RN31 nouvellement créée est configurée à 2 voies de circulation entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet, puis à 2x2 voies entre le giratoire nord et le giratoire sud du Buissonnet.

La section courante de la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle » est configurée à 2 voies de circulation.

ARTICLE 3 : autorisation d'accès et de circulation sur les sections nouvellement créées

L'accès à la RN31, dans sa section configurée à 2 voies de circulation entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet, et à la section nouvellement créée entre le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle » et le giratoire des Tambouraines, est interdit en permanence aux :

- piétons
- cavaliers
- cycles
- animaux
- véhicules à traction non mécanique
- véhicules à propulsion mécanique non soumis à immatriculation
- cyclomoteurs
- tricycles et quadricycles à moteur
- tracteurs, matériels agricoles et matériels de travaux publics visés à l'article R 311-1 du code de la route.
- véhicules automobiles ou ensembles de véhicules qui ne seraient pas, par construction capables d'atteindre, en palier, la vitesse de 40 km/h.

Ces Interdictions sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux C107 associés à des panneaux B9a, B9b, B9g, B9d. Ces panneaux sont implantés à la sortie du giratoire des Tambouraines (sens Clairoux Soissons) et à la sortie du giratoire nord du Buissonnet (sens Soissons Clairoux) de la RN31, ainsi qu'en sortie du giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle » (sens Clairoux Margny-lès-Compiègne).

La fin de la section de route à accès réglementé est portée à la connaissance des usagers par un panneau C108, implanté à l'entrée du giratoire nord du Buissonnet (sens Clairoux Soissons) de la RN31 et à l'entrée du giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle » (sens Margny-lès-Compiègne Clairoux).

Ces interdictions de circulation ne s'appliquent pas au personnel et matériel des administrations publiques, aux organismes concessionnaires ou permissionnaires autorisés à occuper temporairement le domaine public et aux entreprises autorisées à y travailler lorsque leur mission nécessite leur présence sur la voie.

ARTICLE 4 : vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules circulant sur la route nationale 31, et sur la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle », est limitée conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- sur la RN31 : la limitation de vitesse est fixée à 90 km/h dans les deux sens de circulation entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire nord du Buissonnet, ainsi qu'entre le giratoire nord et le giratoire sud du Buissonnet.

- sur la section nouvellement créée entre le giratoire des Tambouraines et le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle » : la limitation de vitesse est fixée à 50 km/h dans les deux sens de circulation.

Les dispositions relatives aux limitations de vitesse sont portées à la connaissance des usagers par des panneaux de type B14.

ARTICLE 5 : traitement des échanges avec d'autres voies

Le giratoire des Tambouraines, nouvellement créé situé au PR 85+220, assure les échanges entre la RN31 (ex-RN1031), la RN31 nouvellement créée, et la voie de liaison nouvellement créée vers le giratoire « RD932 / rue de la République / rue du Général de Gaulle ».

Le giratoire nord du Buissonnet, nouvellement créé situé au PR 87+745, assure les échanges entre la RN31 nouvellement créée et la RD130 (nouvellement rétablie).

Le giratoire sud du Buissonnet, situé au PR 87+885, assure les échanges entre la RN31 nouvellement créée et la RN31 existante.

ARTICLE 6 : réglementation de la circulation au droit des carrefours giratoires définis en article 5 du présent arrêté

Le régime de priorité de ces carrefours giratoires est réglementé conformément à l'article R.415-10 du code de la route : les usagers abordant un giratoire doivent céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée annulaire.

Cette disposition est portée à la connaissance des usagers par des panneaux de type AB3a (associés à des panneaux M9c), implantés au droit de l'intersection avec la chaussée annulaire, et annoncée par des panneaux AB25 en amont de l'intersection.

ARTICLE 7 :

Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements.

ARTICLE 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 9 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise,

M. le Sous-Préfet de Compiègne,
M. le Commandant de gendarmerie de Compiègne,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Oise et dont une ampliation leur sera remise ainsi qu'à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,
Mme. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Responsable du District de Laon – DIR Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Oise,
M. le Président du Conseil Général de l'Oise, Direction de la voirie Départementale,
M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de l'Oise,
M. le Commandant de gendarmerie de Compiègne,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie de l'Oise,
M. le Responsable du SAMU de l'Oise,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
MM. les co-Directeurs du C.R.I.C.R. Nord,
M. le Maire de Compiègne,
M. le Maire de Clairoix,
M. le Maire de Cholsy-au-Bac.

LILLE, le
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

29 SEP. 2011

Xavier DELEBARRE



PRÉFET DE L'OISE

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES DE L'OISE

responsable d'unité opérationnelle

Pour l'ordonnement secondaire des recettes et dépenses imputées
sur le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR
du ministère de l'agriculture et de l'alimentaire

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°90-232, modifié du 15 mars 1990 relatif à l'organisation administrative et financière du compte de commerce « opérations industrielles et commerciales des DDE et des DRE » ;

Vu les décrets n°93-782 et 93-788 du 8 avril 1993 relatifs aux attributions du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et aux attributions du ministre du logement modifiés ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret du 29 octobre 2009 nommant M. Nicolas DESFORGES préfet de l'Oise ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme et pour le budget du ministère de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 modifié portant règlement du ministère de l'agriculture et de la pêche, pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et du ministère du logement et de la ville, modifié par l'arrêté du 29 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 février 2010 portant organisation de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 15 octobre 2010 nommant M. Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle sur le programme 149 « Forêt », BOP mixte régional DGFAR du ministère de l'agriculture et de l'alimentaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 susvisé, est exercée par :

- M. Thierry LATAPIE-BAYROO, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des Territoires de l'Oise,
- M. Lionel FRAILLON, ingénieur en chef des TPE du 1^{er} groupe, adjoint au directeur départemental des Territoires de l'Oise,
- M. Philippe FOURNIER, ingénieur divisionnaire des TPE, secrétaire général,
- Mme Martine DELOBEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, responsable du bureau comptabilité, moyens supports.

◆ En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine DELOBEL, la délégation qui lui est attribuée, est reportée sur Mme Patricia CARIN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'équipement,

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUILLARD, ingénieur général des mines, directeur départemental des Territoires de l'Oise, la délégation de signature qui lui est consentie, en tant que responsable d'unité opérationnelle, par l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2011 susvisé, est exercée par les gestionnaires ci-après mentionnés :

Service de l'eau, de l'environnement et de la forêt (SEEF)

- Mme Anne Charlotte BREL, inspecteur de la santé publique vétérinaire, responsable du SEEF
- M. Thibaut RICHARD, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau eau et pêche
- Mme Virginie MAILLAULT, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du bureau chasse et forêt

L'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- la constatation du service fait.

ARTICLE 3: La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 4: Toute disposition contraire antérieure au présent arrêté est abrogée.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise, en tant que responsable d'unité opérationnelle, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont une copie sera adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt responsable du BOP au niveau régional
- au directeur régional des finances publiques de la région Picardie,
- au directeur départemental des finances publiques de l'Oise,

Fait à Beauvais, le 16 AOÛT 2012
Pour le Préfet, et par délégation
Le Directeur départemental des Territoires de l'Oise
L'adjoint au directeur départemental
des Territoires

- 6x

Lionel FRAILLON

2

Arrêté d'enregistrement délivré à la Société KALKALIT LUX 4 en vue de réglementer une installation de dépôt de papier, cartons et produits combustibles analogues sur le territoire de la commune de BORNEL

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie, le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Oise et le plan d'occupation des sols de la commune de Bornel ;

Vu la demande présentée le 26 septembre 2011, complétée le 20 octobre 2011 et le 2 avril 2012 par la société KALKALIT LUX 4 dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, pour l'enregistrement d'installations de dépôts de papier et de carton (rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bornel ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement est sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 14 décembre 2011 et le 11 janvier 2012 ;

Vu la délibération du 19 décembre 2011 du conseil municipal de Puisieux-le-Hauberger ;

Vu le rapport du 21 mai 2012 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 31 mai 2012 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société KALKALIT LUX 4, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions figurant au chapitre 2.1 du présent arrêté ;

Considérant que l'installation ne répond pas, au jour du dépôt du dossier d'enregistrement, aux dispositions constructives fixées par l'arrêté de prescriptions générales susvisé et qu'il convient de fixer un échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité de celle-ci ;

Considérant que la configuration du site (implantation des stockages et voie échelle) nécessite le renforcement de certaines prescriptions pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

- 6x

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

Considérant que la sensibilité du milieu, le cumul d'incidences avec d'autres projets et l'importance des aménagements aux prescriptions, sollicitées par l'exploitant, ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les installations de la société KALKALIT LUX 4, dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées, sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe du présent arrêté.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel, au 8 rue de Néron, Zone industrielle d'Outreville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 de l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bornel, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 août 2012

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

ANNEXE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société KALKALIT LUX 4, dont le siège social est situé 47, Boulevard Royal, L2449 Luxembourg, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bornel, au 8 rue de Néron, Zone industrielle d'Outreville. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés.	Stockage de livres : 35 350 m ³

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Bornel, section AA et parcelles cadastrales 23 et 30.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 26 septembre 2011, complétée le 20 octobre 2011 et le 2 avril 2012.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables ainsi que les aménagements de prescriptions figurant au présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Mise à l'arrêt définitif

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.6 et 2.2.14 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 réglementant les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « ACCESSIBILITÉ DES ENGIS À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux 2.2.4 et 2.2.5 de l'arrêté ministériel et la voie " engins ".

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

La voie « engins » située en façade nord a une largeur utile de 3 mètres et est située à 3 mètres au minimum des cellules. Elle dispose d'une aire de croisement de 20 mètres de longueur et de 9 mètres de largeur de part et d'autre du mur REI séparant les cellules D et E. Cette voie « engins » sera prolongée sur l'extrémité Est par un virage permettant de faire le tour des cellules, de rayon de courbure 13 m, la voie étant de largeur de 7.15 m.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « STRUCTURE DES BÂTIMENTS ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
 - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ;
 - pour les dépôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
 - pour les dépôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;
 - les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou 0,50 mètre en saillie de la façade, dans la continuité de la paroi ; exception faite pour le mur séparatif entre les cellules E et F prolongé latéralement sur une largeur de 4 m le long du mur extérieur de la cellule F.
 - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
 - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
- Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
- De plus, lorsque les bureaux sont situés à l'intérieur d'une cellule :
- le plafond est REI 120 ;
 - le plancher est également REI 120 si les bureaux sont situés en étage ;
 - les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2 ;
 - le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1 fl) ;
 - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif asservi à la détection automatique d'incendie assurant leur fermeture automatique, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes satisfont une classe de durabilité C2 ;

- en ce qui concerne les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) :
- soit ils sont de classe A2 s1 d0 ;
- soit le système " support + isolants " est de classe B s1 d0 et respecte l'une des conditions ci-après :
- l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
- le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (I3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux flots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.14 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 15 AVRIL 2010 « MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ».

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.14 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- un poteau situé rue Jean Baptiste Néron implanté à 100 m de l'entrepôt et pour lequel un portillon doit en permettre l'accès et un poteau rue Émile Louyot implanté à 130 m de l'entrepôt, disposant chacun d'un diamètre nominal DN 100 ou DN 150.

Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 120 mètres cubes par heure durant deux heures.

La défense extérieure contre l'incendie est complétée de deux réserves incendie (340 m³ et 280 m³) chacune aménagée de 3 cannes d'aspiration de 100 mm de diamètre. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres de ces réserves incendie.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9 susvisé ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Pour les installations existantes, un tel exercice est réalisé à minima dans les trois ans qui suivent la publication du présent arrêté. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 2.1 de la présente annexe.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.4 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. «IMPLANTATION DES STOCKAGES»

A l'intérieur des cellules, l'exploitant délimite par marquage au sol ou tout autre moyen efficace, la bande de 20 mètres à partir des limites de propriété à l'intérieur de laquelle tout stockage de produit classable sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées est interdit.

ARTICLE 2.2.2. «CHAUFFAGE - DISPOSITIONS TRANSITOIRE»

A titre exceptionnel, le chauffage des cellules peut être assuré par des aérothermes au gaz pour la période allant de décembre 2012 à mars 2013 à la condition expresse de garantir une surveillance permanente de l'entrepôt afin de prévenir tout départ d'incendie. Le personnel chargé de cette surveillance devra être formé à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie disponibles dans l'installation.

ARTICLE 2.2.3. «RÉALISATION DES TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE DE L'ENTREPOT»

L'exploitant met en place les dispositifs de protection contre la foudre mentionnés dans les études réalisées à cet effet dans son dossier de demande d'enregistrement.

L'exploitant réalise les travaux préconisés dans l'étude d'ingénierie incendie intégrée dans son dossier de demande d'enregistrement afin de renforcer l'intégrité de la structure face à un sinistre. Ces travaux visent notamment à :

- protéger totalement les éléments de structure de la cellule F
- protéger certains éléments de structure des cellules E, D et C
- mettre en place des renforts métalliques au niveau des murs coupe-feu séparatifs entre les cellules E et F ; C et D ; C, D et E et protéger contre l'incendie tous les éléments structuraux
- assurer l'intégrité des écrans thermiques

Pour ce faire, l'exploitant devra respecter l'échéancier de réalisation des travaux de mise en conformité suivant :

Travaux	Échéance
Mise en place des dispositifs de protection contre la foudre	30/09/12
Lot 1 "Voiries -Réseau -Divers" qui comprend : Défrichage, bassin de confinement, reprise réserve incendie, voiries pompiers, voies échelles, reprise réseau eaux pluviales avec séparateur d'hydrocarbures et pose des vannes de confinement, tranchées et fourreaux pour canalisation gaz, électricité.	01/03/13
- Lot 2 "Gros oeuvre étendu" qui comprend notamment : Seuil des portes, protections pour les travaux en toiture, pose des portes coupe feu, rehausse du mur coupe feu entre les cellules E et F, retournement coupe feu de 4 m dans la cellule F, rehausse de la paroi coupe feu des bureaux, confortement structurel des portiques des cellules C et D et entre les cellules E et C/D, dépose des lanternaux, pose des retombées de cantonnement et des DENFC, pose des éléments sur les couvertures des cellules C et D.	Travaux cellule E : 01/10/2012 Travaux cellule F : 01/01/2013 Travaux cellule C : 01/04/2013 Travaux cellule D : 31/07/2013
- Lot 3 "Flocage" - Lot 4 "Electricité" - Lot 5 "Chauffage, ventilation, plomberie"	

ARTICLE 2.2.4. « MISE EN STATION DES ÉCHELLES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.3 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Chaque cellule a au moins une façade accessible desservie par une voie permettant la circulation et la mise en station des échelles et bras élévateurs articulés. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie "engins" définie à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

Depuis cette voie, une échelle aérienne mise en station permet d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment et de défendre chaque mur séparatif coupe-feu.

La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 15 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment.

Chaque cellule dispose d'une seconde façade desservie par échelle via 2 aires situées à la perpendiculaire de la façade Sud, à une distance inférieure ou égale à 1 mètre par rapport à cette façade, l'une de ces voies étant située à 4 mètres du mur coupe feu séparant les cellules E et F et l'autre étant positionnée à 19 mètres du mur coupe feu séparant les cellules C, D et E et à 25 mètres du mur coupe feu séparant les cellules C et D.

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum, et présente une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins deux accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Les dispositions du présent point ne sont pas exigées si la cellule a une surface de moins de 2 000 mètres carrés respectant les dispositions suivantes :

- au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;
- la cellule comporte un dispositif automatique d'extinction ;
- la cellule ne comporte pas de mezzanine.

Les dispositions du présent point ne sont pas applicables, pour les extensions d'installations existantes, aux îlots de stockage dont le volume est inférieur à 5 000 mètres cubes et qui sont situés à plus de 30 mètres d'un autre stockage.

Destinataires

M. Le directeur de la société KALKALIT LUX 4

M. Le Maire de Bornel

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRETE

portant sur la mise en place d'un plan de gestion
« faisant commun » de niveau 1 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique
« faisant commun » de niveau 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 -
2018 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place de gestion « faisant commun »
de niveau 1 dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion de niveau 1 « faisant commun » dans les secteurs du Sud-Ouest,
du Vexin, de Auneuil-Noailles, du Pays de Bray, du Beauvaisis et du Clermontois.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de
l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le
demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Article 4 : Le plan de gestion est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de suivi. Lorsque le
marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de traque dans le cadre de la
chasse en battue ou groupe.

Article 5 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion
cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif
d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa
publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont
chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les
communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 13 AOUT 2012
et par délégation
le secrétaire général

Descriptif et communes – secteur du SUD-OUEST

BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, LABOSSE, TRIE-LA-VILLE, LE VAUMAIN

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du VEXIN

BOURY-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, LATTAINVILLE (à l'ouest de la RD 915),
MONTJAVOULT (à l'ouest de la RD 983), MONTAGNY EN VEXIN, (à l'ouest de la RD 983), PARNES,
VAUDANCOURT

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du AUNEUIL-NOAILLES

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-
NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à
l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD,

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du PAYS DE BRAY

ONS EN BRAY

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du BEAUVAISIS

BRESLES, ROCHY-CONDE, THERDONNE,

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du CLERMONTOIS

BREUIL-LE-SEC, HONDAINVILLE, NEULLY SOUS CLERMONT, AGNETZ (à l'ouest de la RD 151),
ETOUY (au sud de la RD 151),

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

En italique, les communes concernées pour partie uniquement

Faisan - Plan de Gestion niveau 1
1 - Secteurs de auneuil-Noailles, du Beauvaisis, Pays de Bray,
Clermontois, Vexin, du Sud-Ouest



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

*Portant sur la mise en place d'un plan de gestion
« faisain commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise*

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « faisain commun » de niveau 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 – 2018 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place de gestion « faisain commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion de niveau 2 « faisain commun » dans les secteurs du Nord-ouest 1, du Nord-ouest 2, de Grandvilliers, de Froissy, de Saint Martin aux Bois, de la Borne du Moulin, de l'Hôpital, du Nord-est, de Pierrefonds, de la Grivette et Gergogne, du Multien.
Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Article 4 : Le plan de gestion est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de traque dans le cadre de la chasse en battue ou en groupe.

Article 5 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

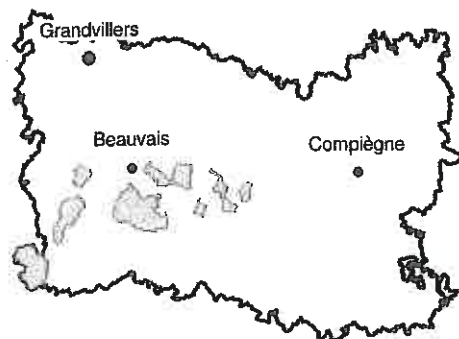
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 13 AOÛT 2012

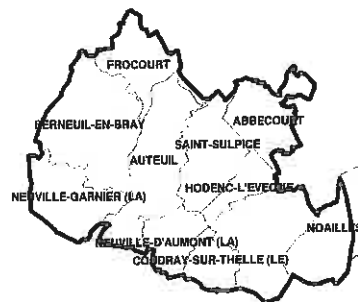
Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

1 Place de la Préfecture - 60022 Beauvais Cedex
www.oise.pref.gouv.fr

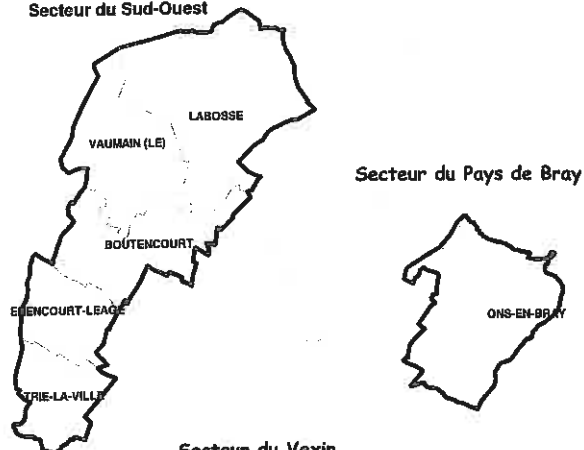
Patricia WILAFFRY



Secteur de Auneuil - Noailles



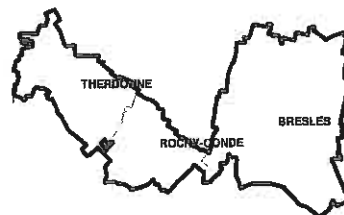
Secteur du Sud-Ouest



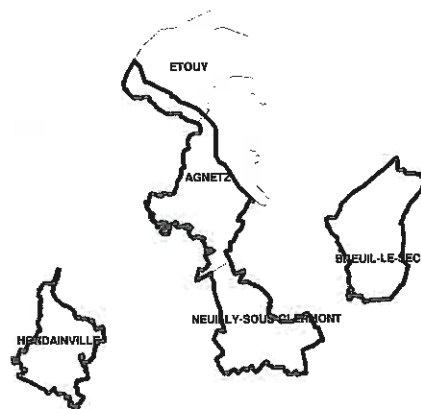
Secteur du Pays de Bray



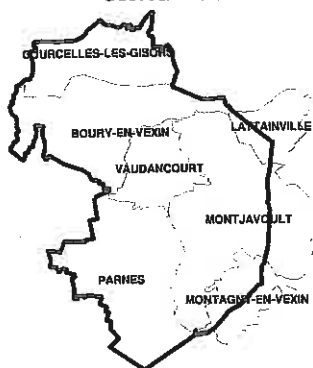
Secteur du Beauvaisis



Secteur du clermontois



Secteur du Vexin



Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place du plan de gestion
« faisant commun » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur du NORD-OUEST 1

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du NORD-OUEST 2

BOUTAVENT, BROQUIERS, BROMBOS, ERNEMONT-BOUTAVENT, FEUQUIERES, FONTAINE-LAVAGANNE, GAUDECHART, GREMEVILLERS, HAUTBOS, LOUEUSE, MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS, MORVILLERS, MUREAUMONT, OMECOURT, ROTHOS, ROY-BOISSY, SAINT-ARNOULT, SAINT-DENISCOURT, SAINT-MAUR, THERINES, THIEULOUY-SAINT-ANTOINE;

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Délimitation des communes concernées partiellement :
CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecœur-le-Grand puis au nord de la RD 930 de Crèvecœur-le-Grand à la limite communale de Lihus.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et commune – secteur de BEAUVAIS-NORD

BLICOURT

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de FROISSY

ABBEVILLE-SAINT-LUCIEN, BONVILLERS, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA NEUVILLE-SAINT-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINT-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX, TROUSSENCOURT, VENDEUIL-CAPLY WAVIGNIES.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de SAINT MARTIN AUX BOIS

LEGLANTIERES (au nord de la RD58), MONTIERS, RAVENEL, SAINT-MARTIN-AUX-BOIS, WACQUEMOULIN

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de LA BORNE DU MOULIN

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de l'HÔPITAL

BEAULIEU LES FONTAINES, BERLANCOURT, BUSSY, CAMPAGNE, CANDOR, CATIGNY, ECUVILLY, FLAVY LE MELDEUX, FRENICHES, FRETOY LE CHATEAU, GOLANCOURT, GUISCARD, LIBERMONT, MAUCOURT, MUIRANCOURT, OGNOLLES, LE PLESSIS PATTE D'OIE, SOLENTE, VILLESELVE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du NORD-EST

CANNECTANCOURT, EVRICOURT, LASSIGNY, PLESSIER DE ROYE, THIESCOURT, VILLE

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de PIERREFONDS

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMÉVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GILOCOURT, HAUTEFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES, VAUMOISE, VEZ.

Limites de la zone concernée :

Limite Nord : rivière Aisne

Limite Est : département de l'Aisne

Limite Sud : limites communales et RD 1324 pour CREPY-EN-VALOIS

Limite Ouest : RD 332 de CREPY-EN-VALOIS à la limite communale de MORIENVAL.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Faisan - Plan de Gestion niveau 2

1 - Secteurs de Grandvilliers, Froissy, Loueuse, Maignelay, Beauvais-Nord Nord-Ouest 1, Nord-Ouest 2

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVRES-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Délimitation des communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

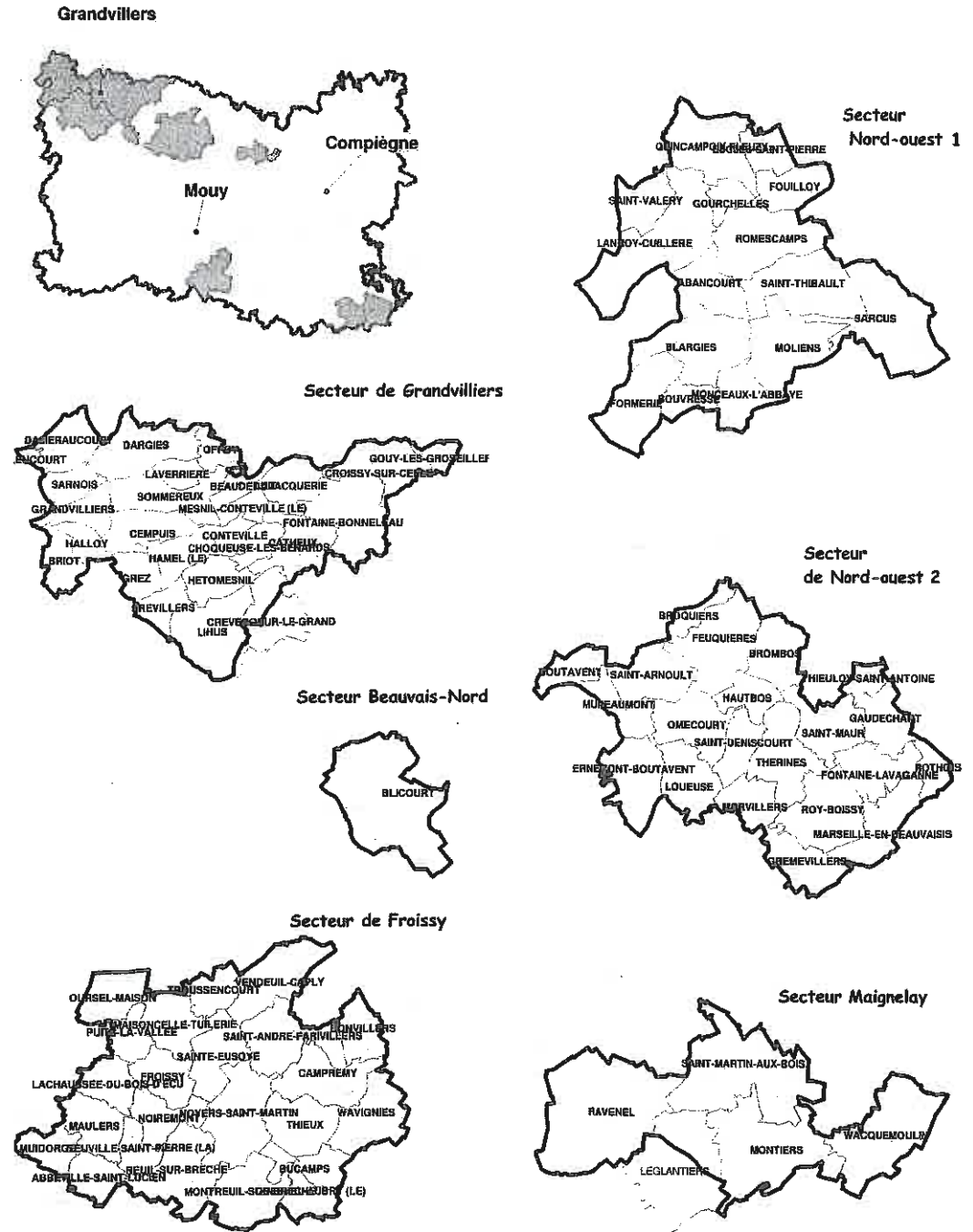
Définition de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du MULTIEN

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY-FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST (au sud de la RD 922).

Définition de la zone en gestion sur la carte jointe

En italique, les communes concernées pour partie uniquement



Faisan - Plan de Gestion niveau 2
2 - Secteurs de l'Hopital, Pierrefonds, Multien, Borne du Moulin
Grivette-Gergogne, Nord-Est



PREFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

ARRETE

Portant sur la mise en place d'un plan de gestion
« lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique de « lièvre d'Europe » de niveau 2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 – 2018 ;
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;
Sur proposition du directeur départemental des Territoires;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un plan gestion de « lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion de niveau 2 « lièvre d'Europe » dans les secteurs du Nord-ouest 1, de Grandvilliers, de Beauvais-Nord, du Sud-Ouest, du Vexin, de Auneuil-Noailles, de Froissy, du Pays de Chaussée, de la Vallée de l'Arré, d'Estrées Saint Denis, de la Vallée du Thérain, de Anserville-Pays de Thelle, de Liancourt-Pontpoint, du Clermontois, de la Borne du Moulin, de la Vallée du Matz, de Pierrefonds, de la Grivette-Gergogne, du Multien et de Chèvreville.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Article 4 : Le plan de gestion est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de traque dans le cadre de la chasse en battue ou groupe.

Article 5 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

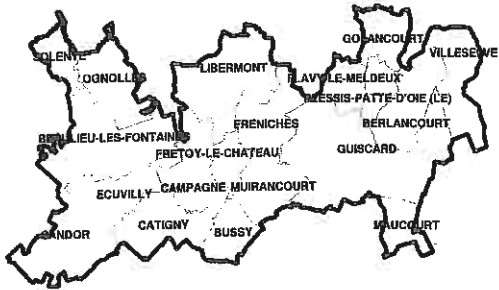
Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Pour le préfet
Fait à Beauvais, le 13 AOUT 2012
et par délégation
le secrétaire général

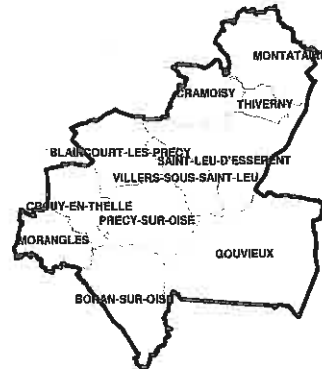
[Signature]

53

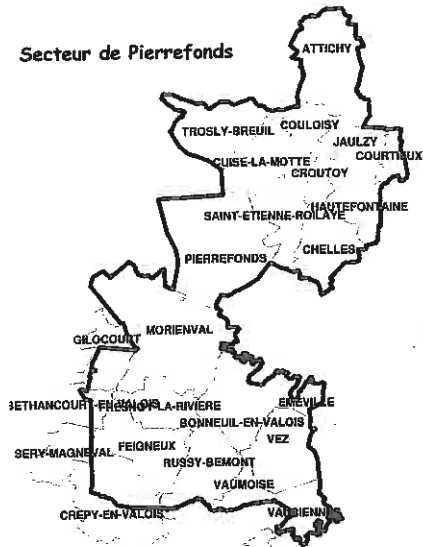
Secteur de l'Hopital



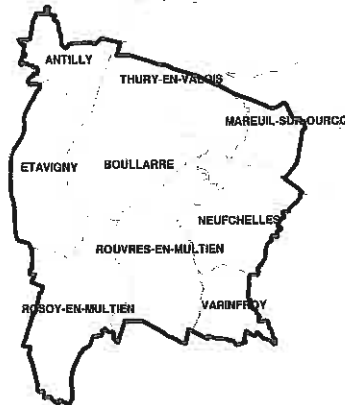
Secteur de la Borne du Moulin



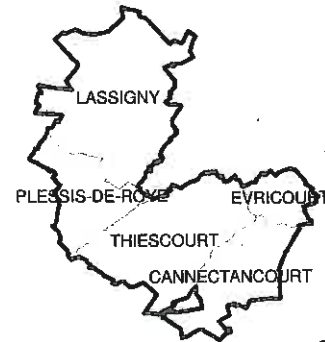
Secteur de Pierrefonds



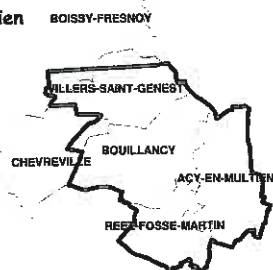
Secteur Grivette-Gergogne



Secteur Nord-Est



Secteur du Multien



Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place d'un plan de gestion
« lièvre d'Europe » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur du NORD-OUEST 1

ABANCOURT, BLARGIES, BOUVRESSE, ESCLES-SAINT-PIERRE, FORMERIE, FOUILLOY, GOURCHELLES, LANNOY-CUILLERE, MOLIENS, MONCEAUX-L'ABBAYE, QUINCAMPOIX-FLEUZY, ROMESCAMPS, SAINT-THIBAUT, SAINT-VALERY, SARCUS.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE LES BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELENCOURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSELLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX

Délimitation des communes concernées partiellement :
CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'Ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecoeur-le-Grand puis au Nord de la RD 151 de Crèvecoeur-le-Grand à la limite communale de Lihus.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de BEAUVAIS NORD

BEAUVAIS (au nord de la RD 901), BLICOURT, BONNIERES, FONTAINE SAINT LUCIEN, GUIGNECOURT, JUVIGNIES, MAISONCELLE SAINT PIERRE, MILLY SUR THERAIN, PISSELEU, TILLE (à l'ouest de la RD 1001), TROISSEREUX, VERDEREL-LES-SAUQUEUSE

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du SUD-OUEST du département

BACHIVILLERS, BEAUMONT-LES-NONAINS, BOUTENCOURT, ENENCOURT-LEAGE, ENENCOURT-LE-SEC, ERAGNY-SUR-EPTE, FLAVACOURT, HARDIVILLERS-EN-VEXIN, JAMERICOURT, JOUY-SOUS-THELLE, LABOSSE, LAHOUSOYE, PORCHEUX, SERIFONTAINE, THIBIVILLERS, LE VAUMAIN, VILLERS-SUR-TRIE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du VEXIN

BOUBIERS, BOUCONVILLERS, BOURY-EN-VEXIN, CHAMBORS, CHAUMONT-EN-VEXIN, COURCELLES-LES-GISORS, DELINCOURT, HADANCOURT-LE-HAUT-CLOCHER, LATTAINVILLE, LIERVILLE, LAVILLETRE, MONTAGNY-EN-VEXIN, MONTJAVOULT, PARNES, REILLY, SERANS, TRIE-CHATEAU, TRIE-LA-VILLE, VAUDANCOURT

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur AUTEUIL-NOAILLES

ABBECOURT, AUTEUIL, BERNEUIL-EN-BRAY, FROUCOURT, HODENC-L'EVEQUE, LA-NEUVILLE-D'AUMONT, LA-NEUVILLE-GARNIER, LE-COUDRAY-SUR-THELLE, NOAILLES (à l'ouest de la RD 1001), SAINT-SULPICE, SILLY-TILLARD

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et commune – secteur de FROISSY

MUIDORGE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du Pays de Chaussée

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINT-JUST, PRONLEROY, RAVENEL.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de la Vallée de l'Arré

AVRECHY, CUIGNIERES, FOURNIVAL, LAMECOURT, SAINT-REMY-EN-L'EAU, VALESCOURT.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de Estrées Saint Denis

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de LA VALLEE DU THERAIN

ANGY, BAILLEUL-SUR-THERAIN, BERTHECOURT, HEILLES, HERMES, HONDAINVILLE, MONTREUIL-SUR-THERAIN, MOUCHY-LE-CHATEL, PONCHON, ROCHY-CONDE, SAINT-FELIX, THERDONNE (au sud de la RN31) THURY-SOUS-CLERMONT, VILLERS-SAINT-SEPULCRE.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur ANSERVILLE – Pays de Thelle

ANDEVILLE, ANSERVILLE, BELLE-EGLISE, BORNEL, CHAMBLY, DIEUDONNE, ERCUIS, ESCHES, FOSSEUSE, FRESNOY-EN-THELLE, LABOISSIERE-EN-THELLE, LA CHAPELLE SAINT PIERRE, MORTEFONTAINE-EN-THELLE, NEUILLY-EN-THELLE, NOVILLERS LES CAILLOUX, PUISEUX-LE-HAUBERGER, SAINTE GENEVIEVE

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur d'Angicourt et de Pontpoint

ANGICOURT, MOGNEVILLE, MONCHY-SAINT-ELOI, RIEUX, VERDERONNE, VILLERS-SAINT-PAUL, PONTPOINT

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du CLERMONTOIS

ANSACQ, BURY, CAMBRONNE-LES-CLERMONT, CAUFFRY, LAIGNEVILLE, NEUILLY-SOUS-CLERMONT, RANTIGNY (à l'ouest de la RD 1016), ROUSSELOY

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de LA BORNE DU MOULIN

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINT-LEU.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de la Vallée du Matz

BIERMONT à l'est de l'A 1, ELINCOURT-SAINTE-MARGUERITE, LABERLIERE, MAREST-SUR-MATZ, MAREUIL-LA-MOTTE, MARGNY-SUR-MATZ, MELICOCQ, LA-NEUVILLE-SUR-RESSONS à l'est de l'A 1, RESSONS-SUR-MATZ à l'est de l'A 1, RICQUEBOURG à l'est de l'A 1, VANDELICOURT, VIGNEMONT, VILLERS SUR COUDUN.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de PIERREFONDS

Limites de la zone concernée :

Limite Nord : rivière Aisne

Limite Est : département de l'Aisne

Limite Sud : limites communales et RD 1324 pour Crépy en Valois

Limite Ouest : RD 332 de Crépy en Valois à la limite communale de Morienvil.

ATTICHY, BETHANCOURT-EN-VALOIS, BONNEUIL-EN-VALOIS, CHELLES, COULOISY, COURTIEUX, CREPY-EN-VALOIS, CROUTOY, CUISE-LA-MOTTE, EMÉVILLE, FEIGNEUX, FRESNOY-LA-RIVIERE, GLOUCOURT, HAUTFONTAINE, JAULZY, MORIENVAL, PIERREFONDS, RUSSY-BEMONT, SAINT-ETIENNE-ROILAYE, SERY-MAGNEVAL, TROSLY-BREUIL, VAUCIENNES (hors Chavres), VAUMOISE, VEZ.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFCHELLES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVRES-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Délimitation des communes concernées partiellement :

THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du MULTIEN

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY-FRESNOY (au sud de la RD 922), BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST (au sud de la RD 922).

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de CHEVREVILLE

CHEVREVILLE, NANTEUIL-LE-HAUDOUIN (à l'est de la RN2).

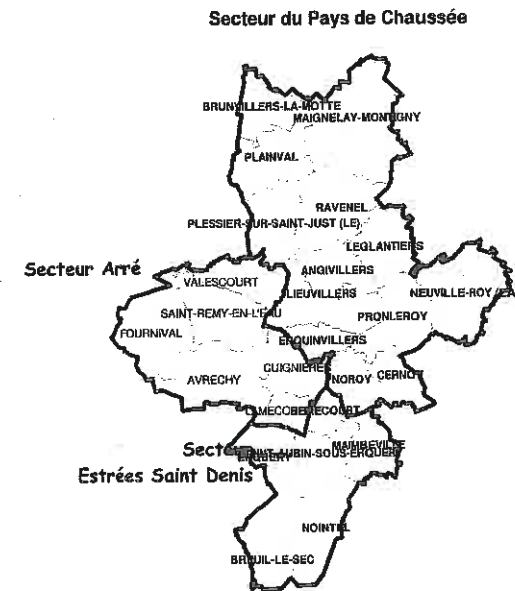
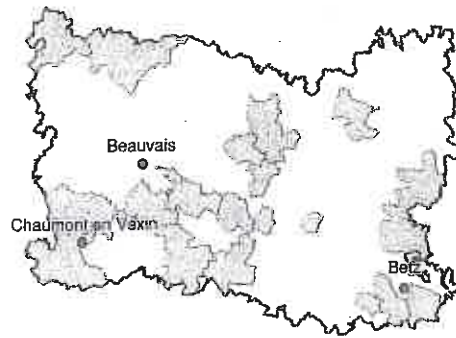
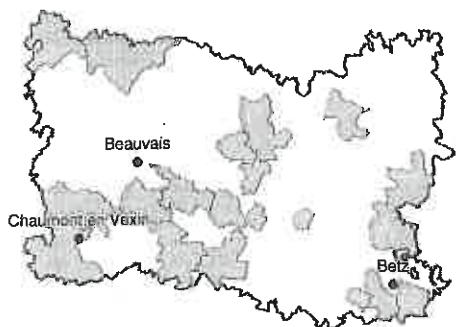
Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Territoires en convention de gestion pour le lièvre avec la fédération des chasseurs de l'Oise.

En italique, les communes concernées pour partie uniquement

Lière d'Europe - Plan de Gestion niveau 2
 1 - Secteurs Grandvilliers, Beauvais-nord, Sud-ouest, Vexin
 Auneuil-Noailles, Nord-Ouest 1

Lière d'Europe - Plan de Gestion niveau 2
 2 - Secteurs de l'Arré, Pays de Chaussée, Vallée du Thérain,
 Pays de Thelle, Angicourt-Pontpoint, Froissy



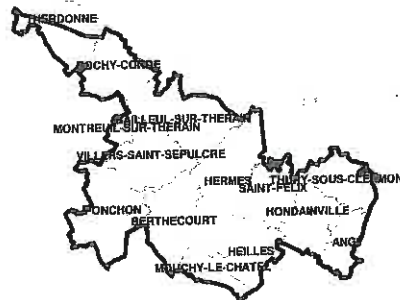
Secteur de Beauvais-nord



Secteur Sud-ouest



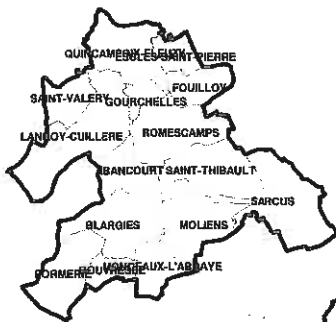
Secteur Vallée du Thérain



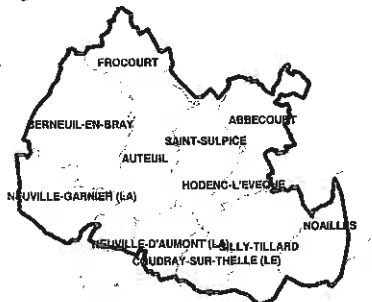
Secteur Arré



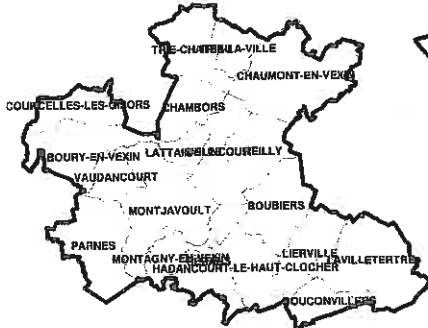
Secteur Nord-Ouest 1



Secteur Auneuil-Noailles



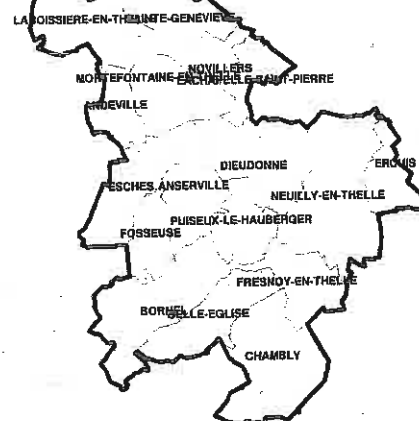
Secteur du Vexin



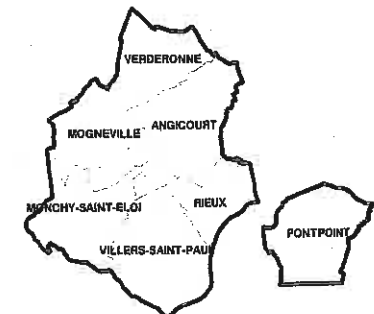
Secteur de Froissy



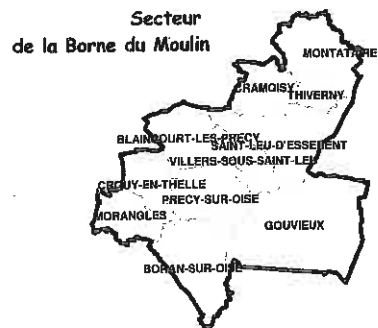
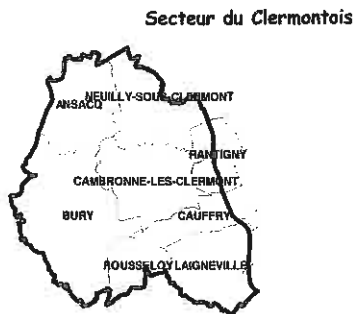
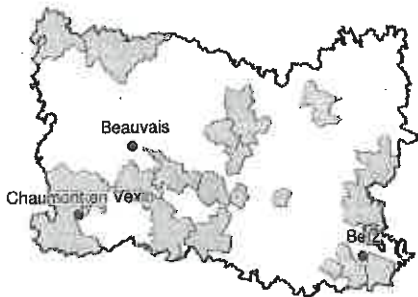
Secteur du Pays de Thelle



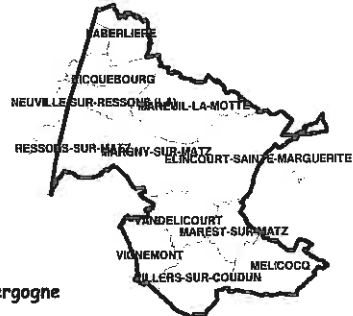
Secteur Angicourt-Pontpoint



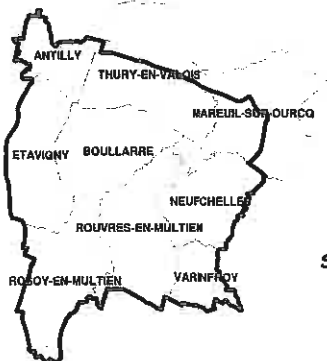
Lièvre d'Europe - Plan de Gestion niveau 2
 3 - Secteurs Clermontois, Borne du Moulin, Vallée du Matz, Pierrefonds,
 Grivette-Gergogne, Chéreville, Multien



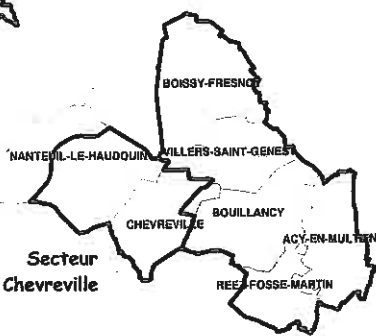
Secteur de la vallée du Matz



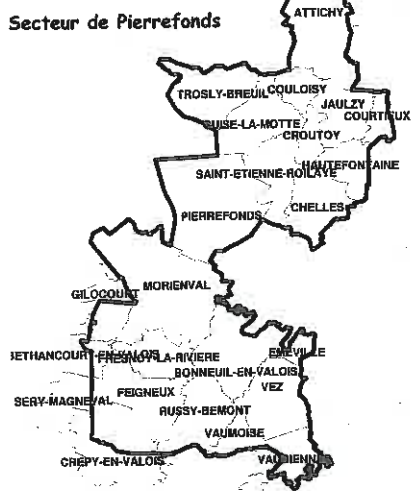
Secteur Grivette-Gergogne



Secteur du Multien



Secteur de Chéreville



PREFET DE L'OISE

Direction départementale des Territoires

ARRETE

Portant sur la mise en place d'un plan de gestion « perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 425-2 et R 425-1 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place d'un plan de gestion cynégétique « perdrix grise » de niveau 2 ;
 Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012 - 2018 ;
 Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 mai 2012 ;
 Sur proposition du directeur départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2011 portant sur la mise en place de gestion « perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise est abrogé.

Article 2 : Il est institué un plan de gestion de niveau 2 « perdrix grise » dans les secteurs de Grandvilliers, de Froissy, de Ansauvillers, du Pays de Chaussée, d'Estrées Saint Denis, de la Borne du Moulin, de Borest, de la Grivette-Gergogne, du Multien.

Les limites de ces zones figurent en annexe jointe au présent arrêté.

Article 3 : La fiche de synthèse annuelle est à retourner à la fédération départementale des chasseurs de l'Oise quinze jours au plus tard après la fermeture de la chasse de l'espèce. En l'absence de bilan, le demandeur ne peut prétendre à aucune attribution l'année suivante.

Article 4 : Le plan de gestion est accompagné de dispositifs de marquage ou de fiches de suivi. Lorsque le marquage constitue le dispositif retenu, il doit être effectué au plus tard en fin de traque dans le cadre de la chasse en battue ou groupe.

Article 5 : Le présent arrêté est valable pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise soit jusqu'au 30 juin 2018.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Beauvais le 13 AOUT 2012
 et par délégation
 le secrétaire général

[Signature]

Arrêté du 13 AOUT 2012

Annexe à l'arrêté portant sur la mise en place du plan de gestion
« perdrix grise » de niveau 2 dans le département de l'Oise

Descriptif et communes – secteur de GRANDVILLIERS

BEAUDEDUIT, BRIOT, CATHEUX, CEMPUIS, CHOQUEUSE-LES-BENARDS, CONTEVILLE, CREVECOEUR-LE-GRAND, CROISSY-SUR-CELLE, DAMERAUCOURT, DARGIES, ELEN COURT, FONTAINE-BONNELEAU, GOUY LES GROSEILLERS, GRANDVILLIERS, GREZ, HALLOY, HETOMESNIL, LAVACQUERIE, LAVERRIERE, LE-HAMEL, LE-MESNIL-CONTEVILLE, LIHUS, OFFOY, PREVILLERS, SARNOIS, SOMMEREUX,

Délimitation des communes concernées partiellement :
CREVECOEUR-LE-GRAND, à l'ouest de la RD 106 de la limite communale de Catheux à Crèvecoeur-le-Grand puis au nord de la RD930 de Crèvecoeur-le-Grand à la limite communale de Lihus.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de FROISSY

ABBEVILLE-SAINTE-LUCIEN, BUCAMPS, CAMPREMY, FROISSY, HARDIVILLERS, LACHAUSSEE-DU-BOIS-D'ECU, MAISONCELLE-TUILERIE, MAULERS, MONTREUIL-SUR-BRECHE, MUIDORGE, LA-NEUVILLE-SAINTE-PIERRE, NOIREMONT, NOYERS-SAINTE-MARTIN, OURSEL-MAISON, PUIITS-LA-VALLEE, LE-QUESNEL-AUBRY, REUIL-SUR-BRECHE, SAINT-ANDRE-FARIVILLERS, SAINTE-EUSOYE, THIEUX.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de Ansaouvillers

ANSAUVILLERS.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur du Pays de Chaussée

ANGIVILLERS, BRUNVILLERS-LA-MOTTE, CERNOY, ERQUINVILLERS, LA NEUVILLE-ROY, LEGLANTIERS, LIEUVILLERS, MIGNELAY-MONTIGNY, NOROY, PLAINVAL, PLESSIER-SUR-SAINTE-JUST, PRONLEROY, RAVENEL.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de Estrées Saint Denis

BREUIL-LE-SEC, ERQUERY, MAIMBEVILLE, NOINTEL, REMECOURT, SAINT-AUBIN-SOUS-ERQUERY.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur de Borest

BARBERY au sud de la RD 1324, BARON à l'ouest de la RD100, BOREST, FONTAINE-CHAALIS, MONTEPILLOY au sud de la RD 1324, MONT- L'EVEQUE pour la partie située au sud de la RD 1324, à l'est de la RN 330 et au nord de la RD330,

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe.

Descriptif et communes – secteur GRIVETTE-GERGOGNE

ANTILLY, BOULLARRE, ETAVIGNY, NEUFHELLES, ROSOY-EN-MULTIEN, ROUVRES-EN-MULTIEN, VARINFROY.

Délimitation des communes concernées partiellement :
THURY-EN-VALOIS, MAREUIL-SUR-OURCQ au sud de la RD 922 de la limite communale d'Antilly à Mareuil-sur-Ourcq, puis à l'ouest de la RD 936 de Mareuil-sur-Ourcq à la limite communale de Neufchelles.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur du Multien

ACY-EN-MULTIEN, BOISSY-FRESNOY (au sud de la RD 922),BOUILLANCY, CHEVREVILLE (à l'est de la RD 79 et au nord de la RD 19), REEZ-FOSSE-MARTIN, VILLERS SAINT GENEST (au sud de la RD 922).

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

Descriptif et communes – secteur de la Borne du Moulin

BLAINCOURT-LES-PRECY, BORAN-SUR-OISE, CRAMOISY, CROUY-EN-THELLE, GOUVIEUX, MONTATAIRE, MORANGLES, PRECY-SUR-OISE, SAINT-LEU-D'ESSERENT, THIVERNY, VILLERS-SOUS-SAINTE-LEU.

Délimitation de la zone en gestion sur la carte jointe

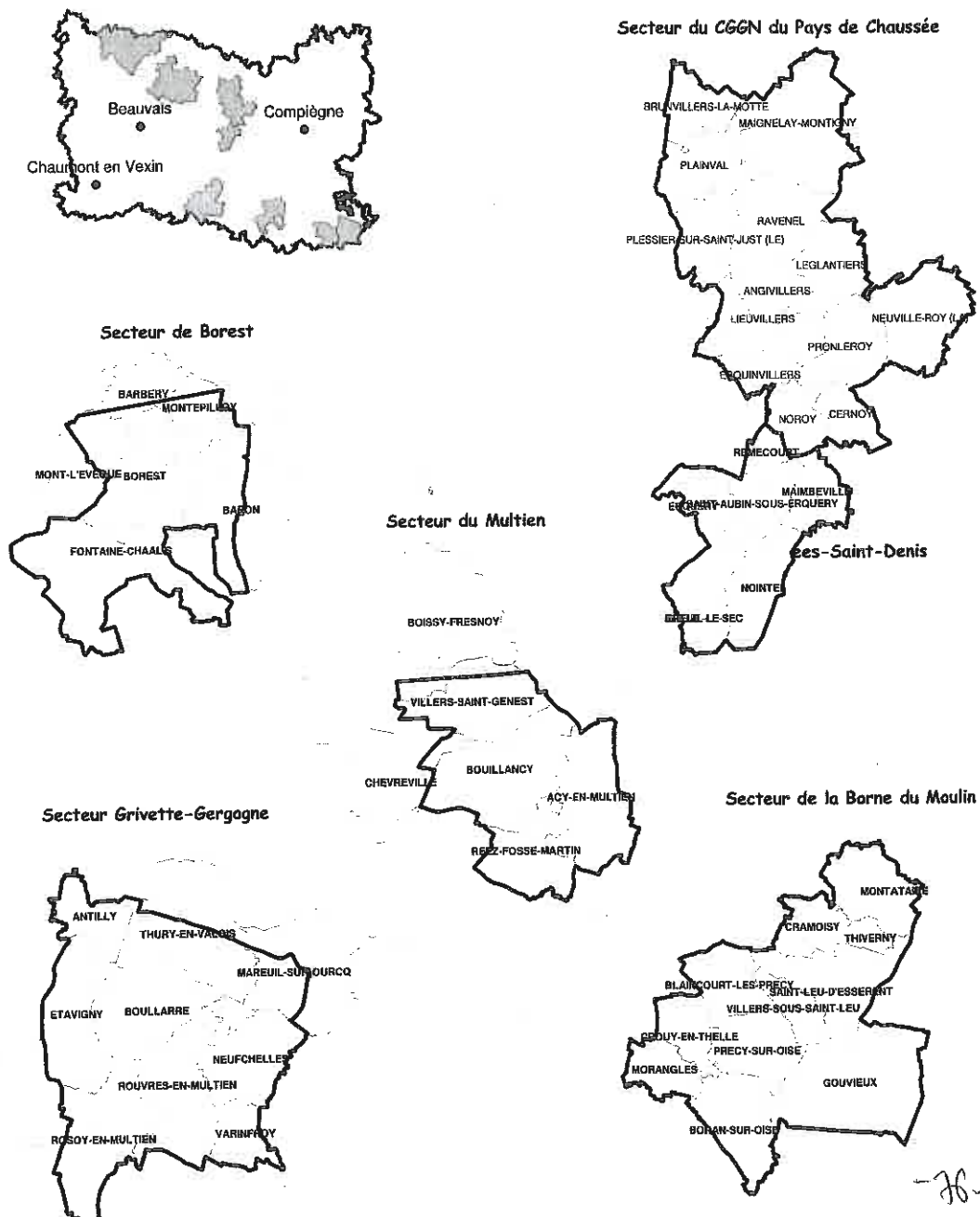
Territoires en convention de gestion pour la perdrix grise avec la fédération des chasseurs de l'Oise

En italique, les communes concernées pour partie uniquement.

Perdrix grise - Plan de gestion niveau 2
1- Secteur de Grandvilliers, Froissy, Ansaouvillers



Perdrix grise - Plan de gestion niveau 2
2 - Secteur du Pays de Chaussée, Estrees Saint Denis, Borest, Multien, Grivette-Gergogne, Borne du Moulin



78

78